

# **ANNEXES**

## **DU MEMOIRE**

En vue de l'obtention du  
Certificat de Capacité d'Orthophonie  
présenté par :

**Caroline JANSEN et Julie LEURS**

**État des lieux de la prise en charge  
orthophonique des troubles de la déglutition  
chez l'adulte :**  
**Analyse comparative des pratiques professionnelles en  
France métropolitaine.**

# Annexes

# Annexe 1 : Décret n°83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes.

## MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n° 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 372 et L. 504-I;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les orthophonistes accomplissent, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, les actes professionnels suivants :

Les actes de dépistage ;

Les bilans orthophoniques ;

La rééducation des troubles de la voix, d'origine organique ou fonctionnelle, congénitale ou acquis ;

L'éducation précoce et la rééducation des divers handicaps du jeune enfant, qu'ils soient moteurs, sensoriels ou mentaux ;

La rééducation des troubles de l'articulation de la parole, isolés ou liés à des déficiences perceptives ou motrices ;

La rééducation des retards et des troubles de la parole et du langage, quelle qu'en soit l'origine ;

La rééducation des troubles de la phonation, liés aux divisions palatines, aux insuffisances vélares et aux dysarthries neurologiques ;

L'apprentissage de la lecture labiale dans les surdités ;

La démutisation dans les surdités précoces ;

La rééducation ou la conservation du langage, de la parole et de la voix dans les surdités acquises ;

La rééducation du langage écrit : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie ;

La rééducation de l'aphasie, de l'alexie, de l'acalculie, de l'agraphie ;

La rééducation de la déglutition ;

L'apprentissage de la voie œsophagienne.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, chargé de  
la santé,

EDMOND HERVÉ.

## Annexe 2 : Décret n°92-327 du 30 mars 1992 modifiant le décret n°83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes.

### Décret n° 92-327 du 30 mars 1992 modifiant le décret n° 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes

NOR : SANP9102800D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 372 et L. 504-1 ;

Vu le décret n° 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 11 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le dernier membre de phrase de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 août 1983 susvisé est remplacé par les mots suivants :

« L'apprentissage de la voix œsophagienne. »

Art. 2. - L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 août 1983 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La rééducation du bégaiement ;

« La rééducation tubaire dans le cadre des traitements des anomalies de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

« Tous ces actes doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient. »

Art. 3. - Dans le décret du 24 août 1983 susvisé, il est ajouté un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les orthophonistes peuvent participer, par leurs actes ci-dessus énumérés, à des actions de prévention au sein d'une équipe pluridisciplinaire. »

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*

JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre délégué à la santé,*

BRUNO DURIEUX

# Annexe 3 : Décret n°2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

## Décret n° 2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste

NOR : MESH0221490D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4161-1, L. 4341-1 et L. 4381-2 ;

Vu le décret n° 65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration publique et réglementant les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 8 janvier 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'orthophonie consiste :

- à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression ;

- à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ces fonctions.

**Art. 2.** – Dans le cadre de la prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthophonique, les objectifs et le plan de soins. Le compte rendu de ce bilan est communiqué au médecin prescripteur accompagné de toute information en possession de l'orthophoniste et de tout avis susceptible d'être utile au médecin pour l'établissement du diagnostic médical, pour l'éclairer sur l'aspect technique de la rééducation envisagée et lui permettre l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

**Art. 3.** – L'orthophoniste est habilité à accomplir les actes suivants :

1. Dans le domaine des anomalies de l'expression orale ou écrite :

- la rééducation des fonctions du langage chez le jeune enfant présentant un handicap moteur, sensoriel ou mental ;
- la rééducation des troubles de l'articulation, de la parole ou du langage oral (dysphasies, bégaiements) quelle qu'en soit l'origine ;
- la rééducation des troubles de la phonation liés à une division palatine ou à une incompétence vélo-pharyngée ;
- la rééducation des troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dysgraphie) et des dyscalculies ;
- l'apprentissage des systèmes alternatifs ou augmentatifs de la communication.

2. Dans le domaine des pathologies oto-rhino-laryngologiques :

- la rééducation des troubles vélo-tubo-tympaniques ;
- la rééducation des fonctions oro-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole ;
- la rééducation et la conservation de la voix, de la parole et du langage, la démutisation et l'apprentissage de la lecture labiale, y compris dans le cas d'implants cochléaires ou d'autres dispositifs de réhabilitation ou de suppléance de la surdité ;
- la rééducation des troubles de la déglutition (dysphagie, apraxie et dyspraxie bucco-lingo-faciale) ;
- la rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle pouvant justifier l'apprentissage des voix oro-œsophagienne ou trachéo-pharyngienne et de l'utilisation de toute prothèse phonatoire.

3. Dans le domaine des pathologies neurologiques :

- la rééducation des dysarthries et des dysphagies ;
- la rééducation des fonctions du langage oral ou écrit liées à des lésions cérébrales localisées (aphasie, alexie, agnosie, agraphie, acalculie) ;
- le maintien et l'adaptation des fonctions de communication dans les lésions dégénératives du vieillissement cérébral.

**Art. 4.** – La rééducation orthophonique est accompagnée, en tant que de besoin, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

L'orthophoniste peut proposer des actions de prévention, d'éducation sanitaire ou de dépistage, les organiser ou y participer. Il peut participer à des actions concernant la formation initiale et continue des orthophonistes et éventuellement d'autres professionnels, la lutte contre l'illettrisme ou la recherche dans le domaine de l'orthophonie.

**Art. 5.** – Le décret n° 83-766 du 24 août 1983 modifié fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 mars 1965 susvisé sont abrogés.

**Art. 6.** – La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre délégué à la santé,

BERNARD KOUCHNER

# Annexe 4 : Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux du 27 mars 1972 – Titre III, Chapitre VI, Article 5.

| 3294   | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE | 31 Mars 1972 |
|--|---|--------------|
| Traitement opératoire d'une fistule salivaire cutanée ..   | 50  | 20           |
| Traitement chirurgical d'une lésion bénigne d'une glande salivaire autre que la parotide .....   | 50  | 30           |
| <b>Ablation d'une lésion de la glande parotide :</b>   |   |              |
| Sans dissection du nerf facial .....   | 50  | 30           |
| Avec dissection du nerf facial .....   | 150   | 70           |
| <b>Article 6.</b>  |   |              |
| <b>Traitement de tumeurs diverses.</b>   |   |              |
| <b>Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire :</b>   |   |              |
| D'une lésion intrabuccale de l'oropharynx .....  | 5   |              |
| D'une lésion intrabuccale de l'hypopharynx ou du cavum .....   | 10  |              |
| Exérèse d'une tumeur bénigne de la bouche .....  | 15  | 20           |
| Ablation par voie endobuccale de fistules et gros kystes congénitaux .....   | 80  | 30           |
| Diathermo-coagulation d'une leucoplasie, d'un lupus ou d'une tumeur bénigne .....  | 5   |              |
| Réséction linguale partielle pour tumeur maligne de la partie mobile de la langue .....  | 50  | 20           |
| Diathermo-coagulation d'une tumeur maligne de la cavité buccale .....  | 50  | 20           |
| Avec électrocoagulation du maxillaire .....  | 100   | 30           |
| Tumeur maligne de l'oropharynx ou du plancher de la bouche :   |   |              |
| Réséction sans curage ganglionnaire .....  | 80  | 30           |
| Réséction avec curage ganglionnaire .....  | 150   | 50           |
| Réséction avec curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire et réséction du maxillaire ..   | 180   | 80           |
| Fibrome naso-pharyngien .....  | 180   | 80           |
| Pharyngectomie avec curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire .....  | 200   | 160          |
| Ablation d'une glande salivaire autre que la parotide pour tumeur maligne .....  | 80  | 35           |
| Parotidectomie totale sans conservation du facial et curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire .....   | 180   | 80           |
| <b>CHAPITRE VI</b>   |   |              |
| <b>Maxillaires.</b>  |   |              |
| <b>Article 1<sup>er</sup>.</b>   |   |              |
| <b>Fractures.</b>  |   |              |
| Traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées, traitement radical non compris .....   | 50  | 20           |
| Traitement orthopédique d'une fracture complète sans déplacement (appareillage compris) .....  | 60  | 20           |
| Traitement orthopédique d'une fracture complète avec déplacement (appareillage compris) .....  | 100   | 40           |
| Traitement d'une disjonction craniofaciale (appareillage compris) :  |   |              |
| Sans déplacement .....   | 80  | 30           |
| Avec déplacement .....   | 120   | 50           |
| Traitement d'une fracture complète et simultanée des deux maxillaires (appareillage compris) .....   | 150   | 80           |
| Traitement sanglant complet par ostéosynthèse des fractures des maxillaires, de l'os malaire ou du zygoma, quelle que soit leur forme anatomique (contention comprise) .....   | 100   | 40           |
| Traitement chirurgical d'une pseudarthrose (prélèvement des greffons compris), voir ; traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire, avec supplément 50 p. 100.   |   |              |
| <b>Article 2.</b>  |   |              |
| <b>Lésions infectieuses.</b>   |   |              |
| Curetage et ablation des séquestres pour ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire .....   | 10  |              |
| Curetage et ablation des séquestres pour ostéite ou nécrose du corps maxillaire (radiographie indispensable) .....   | 50  | 20           |
| <b>Article 3.</b>  |   |              |
| <b>Malformations et tumeurs.</b>   |   |              |
| Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique .....   | 30  | 20           |
| Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires ayant entraîné un vaste délabrement osseux .....   | 80  | 30           |
| Ostéotomie unilatérale du maxillaire inférieur :   |   |              |
| Par voie exobuccale .....  | 80  | 30           |
| Par voie endobuccale .....   | 100   | 40           |
| Ostéotomie segmentaire pour prognathie ou rétrognathie supérieure .....  | 150   | 60           |
| Ostéotomie totale pour prognathie ou rétrognathie supérieure (greffe osseuse comprise) .....   | 200   | 90           |
| Traitement chirurgical de la prognathie ou rétrognathie inférieure par ostéotomie bilatérale :   |   |              |
| Par voie exobuccale .....  | 150   | 60           |
| Par voie endobuccale .....   | 200   | 90           |
| Réséction par voie endo-buccale d'un segment mandibulaire n'intéressant pas l'os alvéolaire sans interruption de la continuité osseuse .....   | 50  | 20           |
| Réséction d'un segment mandibulaire avec interruption de la continuité, quel que soit le procédé (prothèse dentaire éventuelle non comprise) .....   | 120   | 40           |
| Réséction totale d'un hémimaxillaire inférieur ou du maxillaire supérieur (prothèse dentaire éventuelle non comprise) .....  | 120   | 50           |
| Endo-prothèse de reconstitution du maxillaire, de la mandibule .....   | 130   | 60           |
| <b>Article 4.</b>  |   |              |
| <b>Articulation temporo-maxillaire.</b>  |   |              |
| Traitement orthopédique de luxation uni ou bilatérale récente de la mandibule .....  | 5   |              |
| Traitement des plaies, traitement opératoire des lésions de l'articulation temporo-maxillaire, septiques ou aseptiques, quelle que soit la technique .....   | 40  | 20           |
| Ménisectomie unilatérale, réséction du condyle .....   | 80  | 35           |
| Réduction sanglante de la luxation temporo-maxillaire..  | 80  | 30           |
| Arthroplastie, traitement chirurgical d'une constriction permanente, par articulation (endo-prothèse non comprise) .....   | 100   | 50           |
| <b>Article 5.</b>  |   |              |
| <b>Orthopédie dento-faciale.</b>   |   |              |
| La responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire.   |   |              |
| Tout traitement doit concerner l'ensemble des dysmorphoses corrigibles et doit être commencé au plus tard six mois après la date de l'accord sous peine de la caducité de celui-ci.  |   |              |
| <b>1<sup>er</sup> Examens.</b>   |   |              |
| Examens avec prise d'empreinte (1), diagnostic et durée probable du traitement (les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête, sont remboursés en sus) ..... | 15  |              |
| Avec analyse céphalométrique, en supplément .....  | 5   |              |
| <b>2<sup>e</sup> Traitements (tentative préalable).</b>  |   |              |
| Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole :  |   |              |
| Par série de douze séances éventuellement renouvelables, chaque séance .....   | 5   |              |
| Lorsque la rééducation et le traitement sont effectués par le même praticien, la cotation de la rééducation ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie dento-faciale.   |   |              |

(1) Le contrôle médical a le droit d'exiger la communication des moulages et doit les renvoyer au praticien traitant ; les moulages devront être présentés en occlusion avec points de repère, datés, authentifiés par le cachet du praticien traitant, ainsi que le nom et le prénom de l'enfant.

# Annexe 5 : Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux du 27 mars 1972 – Titre IV, Chapitre II, Article 2.

| 31 Mars 1972   | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE | 3297 |
|--|---|------|
| <b>Article 7.</b>  |   |      |
| <b>Dents à tenon.</b>  |   |      |
| Dents à tenon.....   | 25 E  |      |
| Les dents à tenon ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable de la caisse.  |   |      |
| Cet accord ne peut être donné que :  |   |      |
| S'il y a eu traitement radiculaire de la ou des dents.   |   |      |
| Après présentation d'un cliché radiographique après traitement ;   |   |      |
| En l'absence d'affection apicale ;   |   |      |
| Si la proposition intéresse le groupe incisivo-canin et prémolaire.  |   |      |
| Même si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, sont, en tout état de cause, exclues du remboursement la ou les dents à tenon n'ayant pas d'antagonisme valable.   |   |      |
| <b>CHAPITRE VIII</b>   |   |      |
| <b>Prothèse restauratrice maxillo-faciale - E.</b>   |   |      |
| Appareillage par obturateur (prothèse dentaire éventuelle non comprise) :  |   |      |
| Pour perforation palatine de moins de 1 cm.....  | 25  |      |
| Pour perte de substance du maxillaire ou de la mandibule (par exemple : résection chirurgicale, électrocoagulation) :  |   |      |
| S'il s'agit d'une prothèse partielle.....  | 40  |      |
| S'il s'agit d'une prothèse complète.....   | 80  |      |
| Pour perte de substance vélo-palatine.....   | 100   |      |
| Prothèse à étages pour résection élargie du maxillaire supérieur (prothèse dentaire non comprise).....   | 150   |      |
| Chapes de recouvrement (support de prothèse vélo-palatine), par élément.....   | 25  |      |
| Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé.  | 60  |      |
| Appareillage de contention ou de réduction pré et post-opératoire du maxillaire ou de la mandibule (résection chirurgicale ou greffe).....   | 130   |      |
| Appareillage par mobilisateur du maxillaire inférieur (quel que soit le modèle).....   | 80  |      |
| Appareillage par appui péri-crânien.....   | 60  |      |
| Appareillage par appareil guide :  |   |      |
| Sur une arcade.....  | 40  |      |
| Sur deux arcades.....  | 80  |      |
| Appareillage de distension des cicatrices vicieuses....  | 80  |      |
| Appareil porte-radium ou appareil de protection des maxillaires pour radiations ionisantes.....  | 80  |      |
| Appareil de redressement nasal avec point d'appui dento-maxillaire ou péri-crânien.....  | 140   |      |
| Moulage facial.....  | 20  |      |
| Prothèse plastique faciale (par exemple, du pavillon de l'oreille ou du nez) ; prise en charge, après entente préalable, suivant devis du praticien traitant.  |   |      |
| <b>TITRE IV</b>  |   |      |
| <b>ACTES PORTANT SUR LE COU</b>  |   |      |
| <b>CHAPITRE I</b>  |   |      |
| <b>Tissu cellulaire, muscles.</b>  |   |      |
| Incision et drainage d'un adénophlegmon cervico-facial.....  | 20  |      |
| Traitement opératoire du torticolis par ténotomie sous-cutanée.....  | 15  |      |
| Suivi de la confection d'un appareil plâtré.....   | 40  |      |
| Scalénotomie.....  | 40  | 20   |
| Ablation de fistules et gros kystes congénitaux.....   | 80  | 30   |
| <b>CHAPITRE II</b>   |   |      |
| <b>Larynx.</b>   |   |      |
| <b>Article 1<sup>er</sup>.</b>   |   |      |
| <b>Actes chirurgicaux.</b>   |   |      |
| Biopsie du larynx, laryngoscopie directe.....  | 15  |      |
| Epluchage du larynx sous laryngoscopie en suspension.....  | 50 E  | 20   |
| Dilatation laryngée, par séance.....   | 10  |      |
| Cryothérapie des papillomes endolaryngés.....  | 10  |      |
| Ouverture d'une collection endo ou péri-laryngée par les voies naturelles.....   | 20  |      |
| Ablation d'un polype du larynx par les voies naturelles.....   | 40  |      |
| Extraction d'un corps étranger de l'hypopharynx ou du larynx.....  | 20  |      |
| Tubage du larynx pour obstruction laryngée.....  | 40  |      |
| Traitement chirurgical par voie externe des sténoses laryngo-trachéales et des paralysies laryngées.....   | 150   | 60   |
| Thyrotomie.....  | 80  | 30   |
| Laryngectomie partielle.....   | 100   | 40   |
| Laryngectomie totale ou sus-glottique.....   | 130   | 80   |
| Pharyngolaryngectomie avec curage ganglionnaire.....   | 250   | 130  |
| <b>Article 2.</b>  |   |      |
| <b>Rééducation de la voix, du langage et de la parole.</b>   |   |      |
| Toute série de traitement ainsi que son renouvellement est soumise à entente préalable. Pour la première série de traitement, le médecin conseil doit disposer soit d'un bilan fonctionnel de la phonation, soit d'un bilan phonétique du langage avec examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral et écrit.   |   |      |
| Pour les prolongations, à partir de la cinquième séance, le médecin conseil doit disposer soit d'un bilan phonétique du langage, soit d'un bilan fonctionnel de la phonation.  |   |      |
| <b>1<sup>er</sup> Examens avec compte rendu écrit obligatoire :</b>  |   |      |
| Bilan fonctionnel de la phonation.....   | 12  |      |
| Bilan phonétique du langage.....   | 12  |      |
| Examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou écrit (une fois par an).....  | 12  |      |
| <b>2<sup>e</sup> Rééducation individuelle (entente préalable) :</b>  |   |      |
| La première série de trente séances d'une durée minimale de trente minutes, renouvelable par séries de vingt séances au maximum :  |   |      |
| Troubles d'articulation isolés chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique, par séance.....   |   |      |
|  | 5   |      |
| Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, troubles de la phonation des divisions palatines et des insuffisances vélares, dysarthries neurologiques, apprentissage de la voix œsophagienne, par séance.....  |   |      |
|  | 8   |      |
| Rééducation de la pathologie du langage écrit, de la lecture, du calcul ou de l'écriture, rééducation du bégaiement, rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance.....   |   |      |
|  | 10  |      |
| Par série de cinquante séances d'une durée minimale de trente minutes :  |   |      |
| Rééducation du langage dans les états neurologiques, rééducation des retards du langage et de la parole à partir du troisième anniversaire, rééducation ou conservation du langage ou de la parole dans les surdités, apprentissage de la lecture labiale dans les surdités acquises sévères (pour l'entente préalable, substituer un audiogramme aux examens prévus ci-dessus), par séance..... |   |      |
|  | 12  |      |
| <b>3<sup>e</sup> Rééducation nécessitant des techniques de groupe (entente préalable) :</b>  |   |      |
| Cette rééducation doit être dispensée à raison au moins d'un praticien (phoniatre ou orthophoniste), pour quatre malades.  |   |      |
| Par première série de trente séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par série de vingt séances au maximum :  |   |      |
| Rééducation du bégaiement, du retard du langage ou de la parole, chez l'adulte ou le jeune enfant à partir du quatrième anniversaire ;   |   |      |
| Démutilisation chez le jeune enfant atteint de surdité sévère ;  |   |      |
| Rééducation de la pathologie du langage écrit nécessitant des techniques de groupe ;   |   |      |
| Rééducation des dysphonies et apprentissage de la voix œsophagienne nécessitant des techniques de groupe ;   |   |      |
| Rééducation des aphasies,  |   |      |
| Par séance.....  | 5   |      |

# Annexe 6 : Arrêté du 27 juin 1990 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

## MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

### Arrêté du 27 juin 1990 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

NOR : SPSS9001255A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu les propositions de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - Au titre III (Actes portant sur la tête), chapitre VI (Maxillaires), article 5 (Orthopédie dento-faciale), 2<sup>e</sup> (Traitements, entente préalable), l'inscription Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole, par série de douze séances éventuellement renouvelables, par séance : 5<sup>e</sup> est supprimée et remplacée par l'inscription suivante :

« Rééducation de la déglutition et/ou de l'articulation de la parole : voir titre IV, chapitre II, article 2.

« Lorsque la rééducation et le traitement sont effectués par le même praticien, la cotation de la rééducation ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie dento-faciale. »

II. - Au titre IV (Actes portant sur le cou), chapitre II (Larynx), les dispositions de l'article 2 (Rééducation de la voix, du langage et de la parole) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute série de traitement ainsi que son renouvellement est soumise à la formalité de l'entente préalable. Pour la première série de traitement, le contrôle médical doit disposer soit d'un bilan fonctionnel de la phonation, soit d'un bilan phonétique du langage, soit d'un bilan de la pathologie du langage oral ou écrit, avec examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou écrit si nécessaire et s'il n'est pas inclus dans les bilans précédents.

« Pour les prolongations à partir de la cinquantième séance, le contrôle médical doit disposer soit d'un bilan phonétique du langage, soit d'un bilan fonctionnel de la phonation, soit d'un bilan de la pathologie du langage oral ou écrit :

« 1<sup>o</sup> Examens avec compte rendu écrit obligatoire

« Bilan fonctionnel de la phonation : 16 ;

« Bilan phonétique du langage : 16 ;

« Examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou écrit : 16 ;

« Bilan de la pathologie du langage oral ou écrit : 16.

« 2<sup>o</sup> Rééducation individuelle (entente préalable)

« La séance doit avoir une durée minimale de trente minutes, sauf mention particulière.

« La première série de trente séances est renouvelable par séries de vingt séances au maximum.

« Troubles d'articulation isolés chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique, par séance : 5 ;

« Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, troubles de la phonation liés à des divisions palatines ou à des insuffisances vélares, par séance : 8 ;

« Rééducation de la déglutition et/ou de l'articulation de la parole, par séance : 8 ;

« Apprentissage de la voix œsophagienne, dysarthries neurologiques, rééducation de la pathologie du langage écrit, de la lecture, du calcul, de l'écriture ; rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance : 10 ;

« Rééducation des retards du langage ou de la parole, y compris l'éducation précoce, rééducation du bégaiement, apprentissage isolé de la lecture labiale en cas de surdité acquise, par séance : 12 ;

« Rééducation du langage dans les états neurologiques (séance d'une durée de quarante-cinq minutes), rééducation ou conservation du langage et de la parole dans les surdités (séance d'une durée de quarante-cinq minutes), apprentissage précoce de la parole, de la voix, du langage dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, par séance : 15.

« 3<sup>o</sup> Rééducation nécessitant des techniques de groupe (entente préalable)

« Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre malades.

« Par première série de trente séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par série de vingt séances au maximum ;

« Rééducation du bégaiement, du retard du langage ou de la parole chez l'adulte ou le jeune enfant à partir du quatrième anniversaire ;

« Démutisation chez le jeune enfant atteint de surdité sévère ;

« Rééducation de la pathologie du langage écrit nécessitant des techniques de groupe ;

« Rééducation des dysphonies et apprentissage de la voix œsophagienne nécessitant des techniques de groupe ;

« Rééducation des aphasies ;

« Apprentissage de la lecture labiale dans la surdité de l'enfant et dans la surdité acquise ;

« Par séance : 5<sup>e</sup>. »

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1990.

Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,  
CLAUDE ÉVIN

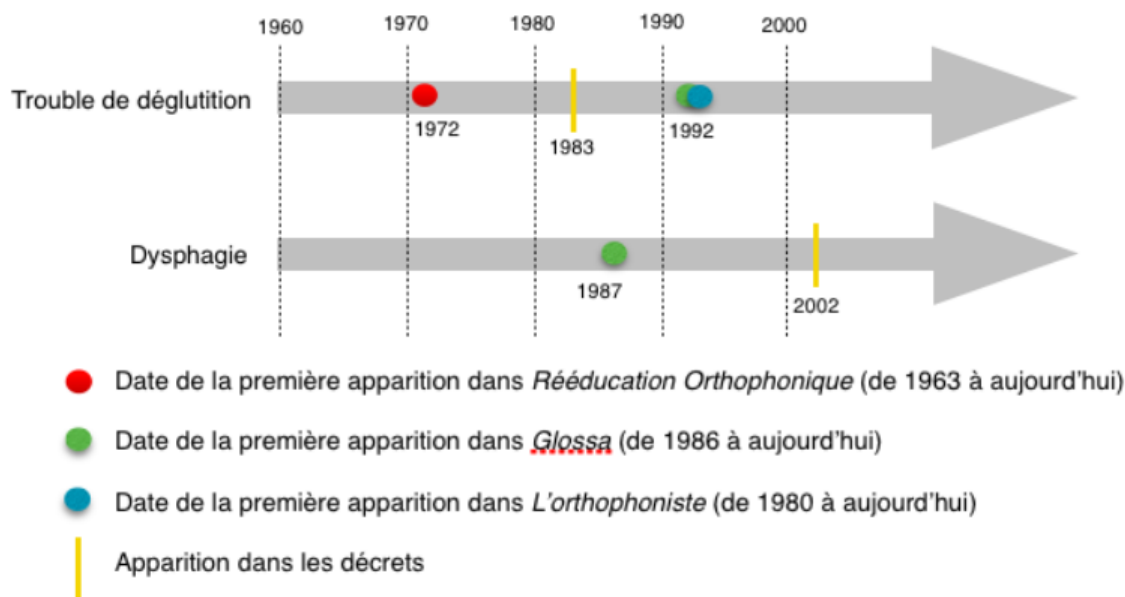
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi,  
H.-P. CULAUD



## Annexe 7 : Frise chronologique des dates d'apparition des pathologies dans les revues orthophoniques.



**Frise chronologique des dates d'apparition des pathologies dans la presse spécialisée orthophonique, d'après le schéma page 41 du mémoire de Magnin et Poncet, Lyon, 2002.**

# Annexe 8 : Loi n°64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

6174

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

11 Juillet 1964

## LOI n° 64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre III-1, ainsi rédigé :

### « TITRE III-1

#### « Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

##### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### « Profession d'orthophoniste.

« Art. 504-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-2. — Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population, ou de l'un des diplô-

mes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat et, s'il ne satisfait, dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

« Le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont munies :

« 1<sup>o</sup> Soit d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive, reconnu par le ministre de la santé publique et de la population ;

« 2<sup>o</sup> Soit d'un diplôme d'instituteur spécialisé pour les enfants sourds, reconnu par le ministre de l'éducation nationale ;

« 3<sup>o</sup> Soit d'un titre de rééducateur des dyslexiques, reconnu par l'un ou l'autre de ces deux ministres.

« Cependant, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer leur profession, soit sans limitation aucune, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminés, les personnes qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, exécutaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors de la présence du médecin, sans être munies de l'un des titres visés aux précédents alinéas.

##### « CHAPITRE II

###### « Profession d'aide-orthoptiste.

##### « CHAPITRE III

###### « Dispositions communes aux deux professions.

« Art. 504-5. — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal.

« Art. 504-6. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

LOUIS JOUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN FOYER.

Le ministre de l'éducation nationale,

CHRISTIAN FOUCRET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

RAYMOND MARCELLIN.

Loi n° 64-699.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 231 (1962-1963) ;  
Rapport de M. André Piat, au nom de la commission des affaires sociales, n° 883 (1963-1964) ;  
Discussion et adoption le 26 mai 1964.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 940) ;  
Rapport de M. Le Gall, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 968) ;  
Discussion et adoption le 23 juin 1964.

Séat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 231 (1963-1964) ;  
Rapport de M. André Piat, au nom de la commission des affaires sociales, n° 226 (1963-1964) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1964.

## Annexe 9 : Tableau récapitulatif des textes de lois régissant la formation initiale.

|  | Organisation des enseignements,<br>Nombre d'années et d'heures de<br>formation.   | Présence de cours<br>sur la déglutition  | Organisation des stages   |
|--|---|--|---|
| <b>Décret du 10 Novembre 1966</b>  | Formation <b>3 ans</b>  | NON  | Stage en service de consultation ORL, neuro, neuropsychiatrie infantile   |
| <b>Arrêté du 14 Décembre 1972</b>  | Formation en <b>3 ans</b> : <b>833</b> heures<br>Théorie et pratique  | NON  | Stage 3 demi-journées en 1ère et 2ème (Orl, neuro, psychiatrie)<br>Année ; 5 demi-journées minimum en 3ème année<br>Uniquement en structure |
| <b>Arrêté du 14 Décembre 1977</b> , modification du décret de Décembre 1972. | Formation en <b>3 ans</b> : <b>833</b> heures<br>inversion de 2 matières entre la 1ère et la 2ème année par rapport à 1972.     | NON  | Idem 1972   |
| <b>Arrêté du 16 Mai 1986</b>   | Formation en <b>4 ans</b> : <b>1640</b> heures de théorie et de TD (1140h de matières spécifiques et 500h de notions générales) | - ORL (enseignement médical indispensable des pathologies)<br>- Rééducation oro-myo-fonctionnelle (trouble de la déglutition, dysphagie...) :<br><b>20h</b>  | <b>1200 h</b> de stages (possible en cabinet libéral)   |
| <b>Arrêté du 25 Avril 1997</b><br>modification de l'arrêté de Mai 1986       | Formation en <b>4 ans</b> : <b>1640</b> heures de Théorie et de TD  | - ORL ( <i>enseignement médical indispensable des pathologies</i> )<br>- Rééducation oro-myo-fonctionnelle<br><b>20h</b>   | <b>1200 h</b> de stages   |
| <b>Décret du 30 Août 2013</b>  | Formation en <b>5 ans</b> : <b>3158</b> heures de CM et TD<br><br><b>4175</b> heures de TPE                                     | Semestre 2 <b>20h</b> CM, 20h TD, 50h TPE<br>(Étude de la phonation, déglutition et articulation)<br><br>Semestre 5 : <b>25h</b> de CM 25hTD 50h de TPE<br>Sémiologie et étiologie des pathologies de phonation articulation déglutition(dysphagie, aphagie)<br><br>Semestre 8 : 15h de CM 25h de TD 30h De TPE :<br>Intervention orthophonique dans le cadre des pathologies de la phonation, articulation, déglutition | <b>2040 h</b> de stages   |

TD = Travaux dirigés

TPE = Travaux personnels de l'étudiant

CM = Cours magistraux

# Annexe 10 : Arrêté du 16 septembre 1977 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1972 relatif à la réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

2 Octobre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

N. C. 6351

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 14 décembre 1972 portant réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est modifié comme suit :

Article 7.

« Les enseignements ont une durée totale de 833 heures et portent sur les matières suivantes, dont les programmes sont définis par l'annexe à l'arrêté du 14 décembre 1972 modifiée par l'annexe jointe au présent arrêté (1) :

|   | Heures. |
|---|---------|
| « Première année :  |         |
| « Oreilles .....  | 75      |
| « Phonation et voix .....                                   | 25      |
| « Psychologie .....   | 50      |
| « Linguistique .....  | 37,50   |
| « Phonétique .....  | 37,50   |
| « Physique .....  | 12      |
| « Pédagogie .....   | 50      |
| « Neurologie .....  | 25      |
| « Mathématiques .....                                       | 12      |
| « Total .....   | 824     |
| « Deuxième année :  |         |
| « Neurologie .....  | 50      |
| « Psychologie du langage .....                              | 25      |
| « Psychiatrie .....   | 37,50   |
| « Pathologie de la parole et du langage oral et écrit ..... | 187,50  |
| « Rééducation de l'enfant sourd .....                       | 12      |
| « Labiolecture de l'adulte sourd .....                      | 25      |
| « Psycho-motricité .....                                    | 25      |
| « Psycho-pédagogie .....                                    | 25      |
| « Technique de rééducation (1) .....                        | 12      |
| « Total .....   | 350     |

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 9.

Le cinquième alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Chaque matière est notée comme suit :

|   | 0 à 60 | 0 à 20 | 0 à 40 | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| « Première année :  |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| « Oreilles .....  | 0 à 60 | 0 à 20 | 0 à 40 | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 |
| « Phonation et voix .....                                   | 0 à 20 | 0 à 40 | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 | 5      |
| « Psychologie .....   | 0 à 40 | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 | 5      | 255    |
| « Linguistique .....  | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 | 5      | 255    | 255    |
| « Phonétique .....  | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 | 5      | 255    | 255    |
| « Physique .....  | 0 à 10 | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 | 5      | 255    | 255    | 255    | 255    |
| « Pédagogie .....   | 0 à 40 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 60 | 5      | 255    | 255    | 255    | 255    | 255    |
| « Neurologie .....  | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 |
| « Mathématiques .....                                       | 0 à 5  | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 |
| « Deuxième année :  |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| « Neurologie .....  | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 |
| « Psychologie du langage .....                              | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 |
| « Psychiatrie .....   | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 |
| « Pathologie de la parole et du langage oral et écrit ..... | 0 à 30 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 |
| « Rééducation de l'enfant sourd .....                       | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 |
| « Labiolecture de l'adulte sourd .....                      | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 |
| « Psychomotricité .....                                     | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 |
| « Psychopédagogie .....                                     | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 |
| « Techniques de rééducation .....                           | 0 à 60 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 | 0 à 10 | 0 à 20 |

(Le reste de l'article sans changement.)

L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10.

« Le droit exigé des candidats au certificat de capacité d'orthophoniste est fixé à 515 F au maximum, dont 15 F au titre de la bibliothèque. »

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs au secrétariat d'Etat aux universités et les recteurs d'académie sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1977.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des professions de santé,

J. DULIÈGE.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,

J. IMBERT.

(\*) L'annexe visée à l'article 7, jointe au présent arrêté, sera publiée au Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux universités.

(1) L'enseignement des techniques de rééducation est intégré dans l'enseignement de la pathologie, mais donne lieu à une épreuve spéciale.

# Annexe 11 : Arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

6894

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7 mai 1997

## Arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste

NOR : MENU9701024A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du travail et des affaires sociales,  
Vu la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, modifiée par la loi n° 71-445 du 15 juin 1971 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 83-766 du 24 août 1983 modifié fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 relatif à la validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 16 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 2, les termes : « soit d'une attestation de succès à un examen spécial d'entrée dans les universités défini par la réglementation nationale » sont complétés par les termes suivants : « ou du diplôme d'accès aux études universitaires » ;

2. A l'article 4, les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« La formation comprend des enseignements théoriques, des enseignements dirigés, des stages et un mémoire de recherche. La durée des enseignements théoriques et des enseignements dirigés est au minimum de 1 640 heures. » ;

3. A l'article 5, les mots : « les centres de rééducation » sont remplacés par les mots : « les centres de santé ou les centres de rééducation » ;

4. Le dernier alinéa de l'article 6 et l'article 7 sont remplacés par l'article 7 suivant :

« **Art. 7.** – Au cours de la dernière années d'études, les candidats ayant validé la totalité des enseignements théoriques et pratiques présentent un mémoire de recherche sous la responsabilité d'un directeur de mémoire, enseignant ou maître de stages de la formation d'orthophonie habilité en raison de sa capacité à diriger ces travaux. Ils peuvent présenter le mémoire au plus tard à la fin de l'année universitaire suivante. Ce mémoire peut être individuel ou collectif ; dans le cas où le mémoire résulte d'une contribution collective, sa présentation doit permettre d'apprécier la contribution personnelle de chacun. Les candidats ne peuvent être autorisés à présenter plus de deux fois le mémoire, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de la composante responsable.

« Le mémoire est, de préférence, élaboré sur deux années d'études.

« Le mémoire est soutenu publiquement devant un jury d'au moins trois membres, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'enseignement d'orthophonie. L'un au moins des membres de ce jury est un praticien de l'orthophonie.

« Ce jury comprend au minimum :

– le responsable du centre de formation d'orthophonie ou son délégué ;

– le directeur de mémoire ;

– un enseignant spécialiste du domaine de recherche concerné.

« Les membres du jury désignent parmi eux le président, qui ne peut être le directeur de mémoire.

« Le président de l'université donne l'autorisation de soutenance. Celle-ci a lieu après consultation d'un jury de lecture dont fait partie le directeur de mémoire. Ce jury comprend, en outre, des enseignants et/ou des professionnels spécialistes du domaine de recherche concerné. Il est désigné dans les mêmes conditions que le jury de soutenance.

« Le candidat doit déposer, trois semaines avant la soutenance, un résumé de son mémoire (300 mots avec 8 mots clés au maximum) dont la diffusion est assurée.

« A l'issue de la soutenance, l'admission ou l'ajournement du candidat est prononcé après délibération du jury qui porte un jugement sur les travaux et sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique. L'admission peut donner lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : « passable », « honorable » ou « très honorable ». Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté et les annexes II et III ci-après sont applicables aux étudiants s'inscrivant en première année des études d'orthophonie à compter de l'année universitaire 1997-1998. Elles s'appliqueront également à compter de l'année universitaire 2000-2001 aux étudiants déjà inscrits dans ces études ne les ayant pas terminées à cette date.

**Art. 3.** – Le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1997.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des enseignements supérieurs,  
C. FORESTIER*

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,  
J.-F. GIRARD*

*Nota.* – Le présent arrêté et ses annexes I, II et III seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 22 mai 1997, vendu au prix de 14 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Cet arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

## Annexe 12 : Tableau récapitulatif des programmes des écoles françaises dans le domaine de la déglutition sur 4 ans.

|                    | Nombre d'heures et types d'enseignement  |   |   |  | Total d'heures   | Profession des enseignants | Particularités de l'école   |
|--------------------|--|---|---|--|--|----------------------------|---|
|                    | 1ère année   | 2ème année  | 3ème année  | 4ème année   |  |                            |   |
| <b>AMIENS</b>      |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>BESANCON</b>    |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>BORDEAUX</b>    |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>CAEN</b>        |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>LILLE</b>       | 6H DE CM<br>Développement normal de la déglutition (2h)<br>Anatomie du larynx (2h)<br>Initiation orthophonique à la déglutition (2h)   | 16H DE CM<br>Organisation de la prise en charge de la dysphagie de l'adulte (10h)<br>Évaluation et rééducation des troubles de la déglutition et de l'alimentation (6h)   | 8H DE CM<br>En neurologie et en ORL<br>+ 4H DE TD   | 3H DE CONFÉRENCE<br>En neurologie et en ORL<br>+ 4H DE TD<br>En neurologie et en ORL | 33H DE CM<br>+<br>8H DE TD                             | ORL, Orthophonistes        |   |
| <b>LIMOGES</b>     |  |   |   |  |  |                            | FORMATION EN 5 ANS<br>école créée pour la rentrée 2012/2013   |
| <b>LYON</b>        |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>MARSEILLE</b>   | 28H DE CM<br>+ 12H DE TD<br>Étude phonation, articulation, déglutition   | 0   | 23H DE CM<br>Module parole et déglutition<br>Parole et déglutition adulte   | 0  | 51H DE CM<br>+<br>12H DE TD<br>10H DE CM               | Non renseigné              | aucun cours sur la déglutition en 2ème année<br>aucun cours sur la déglutition en 4ème année                      |
| <b>MONTPELLIER</b> |  | 4H DE CM<br>Traumatologie : dysphagie de l'adulte   | 6H DE CM<br>Dysphagie du sujet âgé  |  |  | Non renseigné              | Pas de TD   |
| <b>NANCY</b>       |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>NANTES</b>      |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |
| <b>NICE</b>        |  |   | Rééducation de la déglutition   |  | Non renseigné  | Non renseigné              | Très peu d'informations   |
| <b>PARIS</b>       | 0  | 4H DE CM<br>Physiologie neuro-musculaire :<br>La déglutition et la phonation  | 18H DE CM<br>+ 12H DE TD<br>Anatomie physiologie de la déglutition (6h)<br>Bilan de la dysphagie (2h)<br>Intervention précoce dans le domaine oro-facial :<br>Théorie et pec des dysphagies (2h)<br>Déglutition et pathologie ORL (4h)<br>Déglutition et SLA (2h)<br>Déglutition et troubles neurologiques (2h) | Non renseigné  | 22H DE CM<br>+<br>2H DE TD                             | ORL, Orthophonistes        |   |
| <b>POITIERS</b>    | Phonation Déglutition : 6H30 CM<br>Anatomie cavité buccale, voile<br>Anatomie pharyngolarynx<br>Anatomie fonctionnelle pharyngo-laryngée<br>Physiologie de la déglutition<br>Phonation Déglutition : Moyens d'exploration 3H CM<br>Examen clinique et paraclinique (2h)<br>Exploration paraclinique de la déglutition (1h) | 14H DE CM + 6H DE TD<br>+ 2H DE TABLE RONDE<br>Pathologie de la déglutition chez l'adulte<br>Troubles de la déglutition :<br>Évaluation, rééducation<br>- Après chirurgie ORL<br>- Dans les pathologies neurologiques liées au vieillissement | 3H DE TD  | 0  | 23h30 DE CM<br>+<br>9H DE TD<br>+<br>2H DE TABLE RONDE | Non renseigné              |   |
| <b>ROUEN</b>       |  |   |   |  |  |                            | FORMATION EN 5 ANS<br>École créée pour la rentrée 2013/2014   |
| <b>STRASBOURG</b>  | 20H DE CM + 20H DE TD  | 0   | 24H DE CM   | 3H DE CM + 2H DE TD  | 47H DE CM + 22H DE TD                                  | ORL, Orthophonistes,       | aucun cours sur la déglutition en 2ème année  |
| <b>TOULOUSE</b>    | 20H DE CM + 20H DE TD<br>(phonation, déglutition, articulation)<br>Anatomie des VADS Supérieures et inférieures<br>Physiologie et processus développementaux intervenant dans la déglutition.  | 48H DE CM + 16H DE TD<br>Physiologie de la déglutition<br>Introduction à la pathologie des dysfonctionnements oro bucco faciaux.<br>Rappel anatomo-physiologique sur la déglutition.<br>(troubles, évaluation, rééducation)                   | 37H DE CM + 27H DE TD<br>Pathologie de la déglutition adulte<br>PEC Dysphagie<br>Réhabilitation des troubles de la déglutition  | 0  | 105H DE CM<br>+<br>63H DE TD                           | ORL, Orthophonistes        | obligation de faire un stage de 30h en articulation / déglutition<br>aucun cours sur la déglutition en 4ème année |
| <b>TOURS</b>       |  |   |   |  |  |                            | Pas d'informations  |

CM = Cours Magistraux

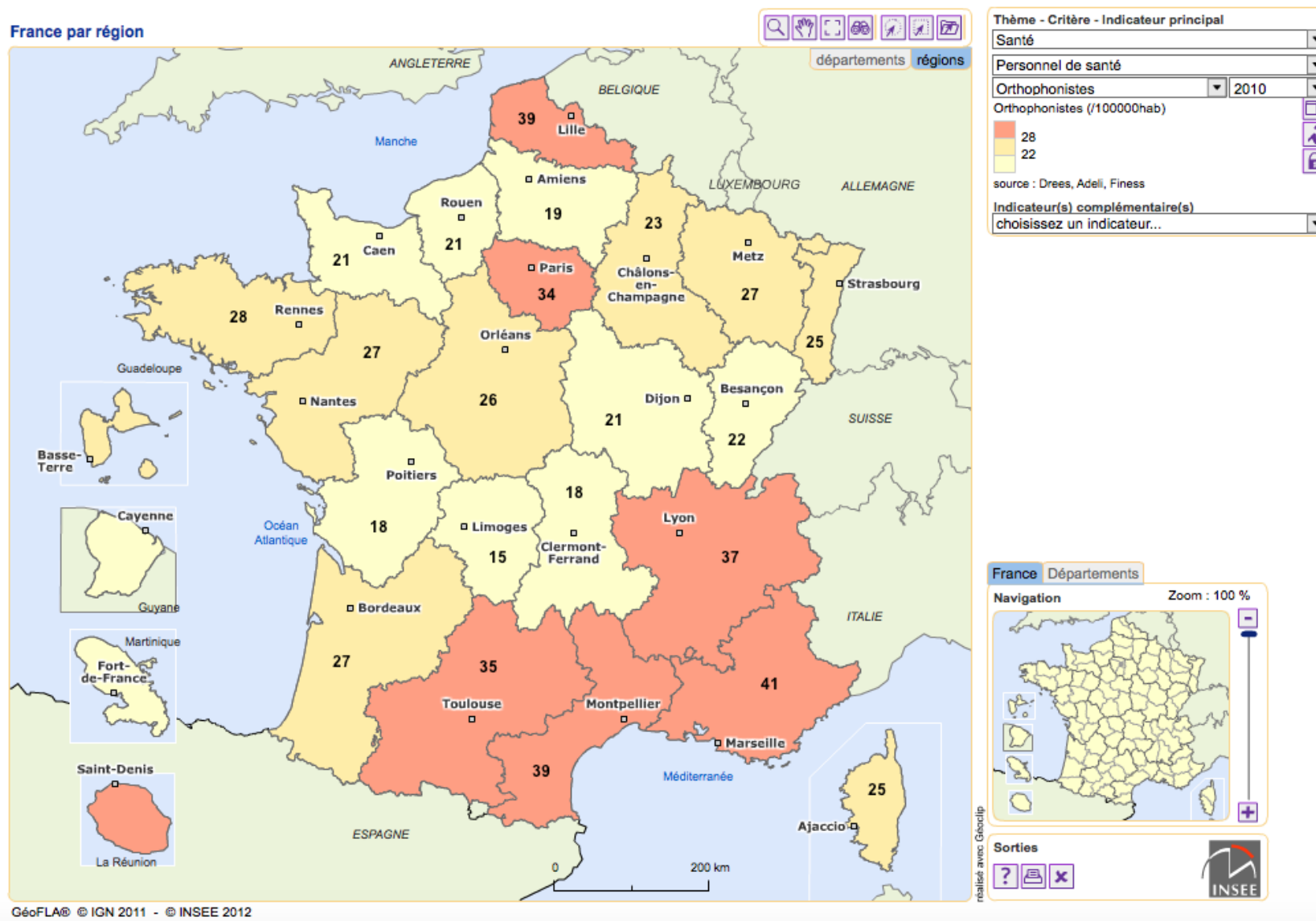
TD = Travaux dirigés

PEC = Prise en charge

## Annexe 13 : Tableau récapitulatif non exhaustif des formations continues dans le domaine de la déglutition.

|   | Public visé  | Durée   | Intervenants   | lieu   | tarifs                                | DPC   |
|---|--|---|--|--|---------------------------------------|-------|
| DIU « Déglutition »   | Doctorants en médecine<br>Orthophonistes   | 1 an : 96 h d'enseignements<br>3 modules de 3 jours<br>3 jours minimum de stages pratiques  |  | Toulouse<br>Montpellier                        | 400€ + 169€ de<br>frais d'inscription | oui   |
| « Approche pluridisciplinaire des troubles de la déglutition d'origine neurologique »<br>alister.org  | Non précisé  | 11h30 de formation sur 1 jour et demi   | D. Bleecx<br>(cadre de santé, kiné,<br>ergo en Belgique) | Mulhouse                                       | 550,00 €                              | oui   |
| Stage neuro-déglutition enfants et adultes avec traumatisme crânien   | Pour les orthophonistes ayant déjà suivi la formation de 4 jours et travaillant en institut de rééducation motrice ou service de neurologie                              | 1 jour : 7h   | Catherine Senez<br>orthophoniste                         | Lille, Rennes,<br>Toulouse, Paris<br>Marseille | Libéral : 170€<br>Salariés : 190€     |       |
| <a href="http://www.formavenir-performances.fr">www.formavenir-performances.fr</a><br>« Troubles de la déglutition »  | « personnel soignant »   | 2 jours   | « consultant spécialisé sur le thème »                   | Paris  | 650,00 €                              | oui   |
| <a href="http://www.ink-formation.com/FIFPL">www.ink-formation.com/FIFPL</a><br>« Rééducation de la face et de la déglutition »<br>Institut National de Kinésithérapie                  | Kinésithérapeutes  | aucune info   | aucune info  |  |                                       | FIFPL |
| « Troubles de la déglutition neuro-gériatriques : bilans, rééducation, prévention »<br>SDORMP FORM<br>fno.fr  | Logopèdes<br>Orthophonistes<br>Médecins<br>Infirmiers  | 3 jours : 21h   | Y. Tannou<br>X. Cormary<br>orthophonistes                | Toulouse                                       | 510,00 €                              |       |
| SDORRA FORM (fno.fr)<br>Dysphagies neurogériatriques : Evaluation et prise en charge  | Orthophonistes   | 2 jours : 12h<br>Jour 1 : Théorie<br>Jour 2 : Pratique  | V. Ruglio  | Lyon   | 228,00 €                              |       |
| <a href="http://www.dyskateformation.fr/formations-2015/">www.dyskateformation.fr/formations-2015/</a><br>« Troubles de la déglutition adulte : les dépister et les prendre en charge » | Orthophonistes   | 2 jours   | Isabel Gaudier<br>orthophoniste                          | Annecy   | 320€ en libéral<br>400€ en salariat   |       |
| <a href="http://www.la10phagie.fr">www.la10phagie.fr</a><br>chez le sujet âgé   | Aide-soignants<br>infirmiers<br>Médecins<br>chef de cuisine<br>ASH<br>Diététicienne<br>Orthophonistes<br>Ergothérapeutes<br>Kinésithérapeutes<br>Personnel administratif | ½ journée d'audit par le formateur dans l'institution<br>2 journée de formation de 7h<br><br>1 rapport d'audit après la formation | Y. Tannou<br>X. Cormary                                  |  |                                       | oui   |

## Annexe 14 : Répartition française des orthophonistes par région.





# Annexe 15 : Questionnaire destiné aux orthophonistes.

## PEC orthophonique de la déglutition en France

Bonjour,

Dans le cadre de notre mémoire de fin d'études, ayant pour but de faire un état des lieux de la prise en charge des troubles de la déglutition chez l'adulte (hors déglutition primaire/dysfonctionnelle/atypique) par les orthophonistes libéraux en France, nous devons mener une enquête basée sur les réponses que vous nous fournirez à travers le questionnaire qui suit. Nous vous remercions du temps que vous prendrez pour y répondre, cela ne durera que quelques minutes.

Vos réponses sont anonymes.

Si vous êtes intéressés par les résultats de notre étude, vous pourrez nous contacter à l'adresse suivante : [caroju.memoirelille@gmail.com](mailto:caroju.memoirelille@gmail.com)

Merci d'avance pour votre participation,

Caroline JANSEN & Julie LEURS.

\*Obligatoire

**En quelle année avez-vous obtenu votre diplôme ? \***

**De quel centre de formation êtes-vous issu ? \***

**Vous souvenez-vous des professions des intervenants abordant la déglutition au cours de votre formation ?**

Si oui, merci de les indiquer.

**Au cours de votre formation, avez-vous vu, en stage, des patients dysphagiques ? \***

Oui

Non

**Si oui, était-ce...**

En structure (hôpital, SESSAD, SSR...)

En cabinet libéral

Au domicile du patient

Autre :

**Aujourd'hui, vous exercez... \***

(Libéral, exercice mixte [préciser le type de structure], etc...)

**Depuis combien de temps exercez-vous en libéral ? \***

**Région d'exercice \***

**Dans le cadre d'un exercice mixte, vous prenez plus volontiers en charge la dysphagie...**

- En libéral
- En structure
- N'importe, je suis à l'aise dans les 2 situations

**Dans le cadre de votre exercice libéral, prenez-vous en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte ? \***

- Oui
- Non
- Autre :

**Si oui, quel type de pathologies prenez-vous en charge ?**

- Pathologies ORL (chirurgies)
- Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc...)
- Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA...)
- Autre :

**Si non, pourquoi ?**

- Manque de formation
- Peur du risque vital
- Pas de moyen technique à disposition (aspiration)
- Choix personnel (pas d'attrait pour ce type de pathologie)
- Autre :

**Dans le cadre de la prise en charge de la déglutition, vous est-il déjà arrivé de faire un essai alimentaire ?**

- Oui
- Non

**Si oui, était-ce...**

- Au domicile du patient
- Dans votre cabinet
- En EHPAD
- Autre :

**Si non, pourquoi ?**

- Manque de moyen en cas de fausse route
- Trop dangereux
- Autre :

**Quelle est votre trame rééducative pour ces patients dysphagiques ?**

Quel type d'exercices proposez-vous, quelles adaptations, quelles postures, etc...

**Quel est votre ressenti vis-à-vis de cette prise en charge ? \***

Inquiétudes, aisance, manque de connaissances...

**Depuis l'obtention de votre diplôme, avez-vous suivi une/des formation(s) complémentaire(s) dans le domaine de la dysphagie ? \***

- Oui  
 Non

**Si oui, lesquelles ?**

Préciser : en quelle année, de quelle durée, quel formateur, quelle ville.

**La formation initiale est suffisante pour prendre en charge les troubles de la déglutition. \***

- Tout à fait d'accord  
 Plutôt d'accord  
 Plutôt pas d'accord  
 Pas du tout d'accord

**Plus généralement, notre formation est suffisante pour la prise en charge des autres troubles. \***

- Tout à fait d'accord  
 Plutôt d'accord  
 Plutôt pas d'accord  
 Pas du tout d'accord

**Précisions :**

Si vous le souhaitez, indiquez les domaines dans lesquels vous vous sentiez le plus à l'aise en sortant de formation initiale

**Avez vous des demandes de prise en charge dans le domaine des troubles de la déglutition ?**

- Très souvent  
 Souvent  
 Parfois  
 Rarement  
 Jamais

**Si vous ne prenez pas en charge la déglutition de l'adulte, orientez-vous le patient vers une collègue que vous savez compétente ?**

- Oui  
 Non

**Avez-vous des précisions à apporter ?**

Envoyer

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

100 % : vous avez réussi.

# Annexe 16 : Questionnaire destiné aux étudiants.

## PEC orthophonique de la déglutition chez les 4A de Lille

Bonjour à tous,

Dans le cadre de notre mémoire, ayant pour but de faire un état des lieux de la prise en charge des troubles de la déglutition chez l'adulte (hors déglutition primaire/dysfonctionnelle/atypique) par les orthophonistes libéraux en France, nous voudrions vos avis de jeunes (futurs) diplômés !

Les réponses sont anonymes.  
Le questionnaire va très vite à remplir.

Merci d'avance d'avoir participé,

Caroline JANSEN & Julie LEURS.

**\*Obligatoire**

**Au cours de votre formation, avez-vous vu, en stage, des patients dysphagiques (adultes) ? \***

- Oui, en première année
- Oui, en deuxième année
- Oui, en troisième année
- Oui, en quatrième année
- Non.

**Si oui, était-ce...**

- En structure (hôpital, SESSAD, SSR...)
- Au cabinet libéral
- Au domicile du patient
- Autre :

**A l'issue du diplôme, vous envisagez d'exercer... \***

- En libéral
- En structure
- En mixte
- Vous ne savez pas encore

**A l'issue de votre diplôme, vous sentez-vous capable de prendre en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte ? \***

- Oui
- Oui, avec une formation complémentaire
- Non

**Si oui, pour quel type de pathologies vous sentez-vous le plus à l'aise ?**

- Pathologies ORL (chirurgies)
- Pathologies neurologiques (AVC, traumatismes crâniens, etc...)
- Maladies neurodégénératives (Alzheimer, SEP, SLA...)
- Autre :

**Si non, pourquoi ?**

- Manque de formation
- Peur du risque vital
- Pas de moyen technique à disposition (aspiration)
- Choix personnel (pas d'attrait pour ce type de pathologie)
- Autre :

**Quel est votre ressenti vis-à-vis de cette prise en charge ? \***

Inquiétudes, aisance, manque de connaissances...

**La formation initiale est suffisante pour prendre en charge les troubles de la déglutition. \***

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas du tout d'accord

**Plus généralement, notre formation est suffisante pour la prise en charge des autres troubles. \***

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas du tout d'accord

**Vous comptez suivre une formation sur la dysphagie après le diplôme... \***

- Oui, assez rapidement
- Oui mais pas immédiatement, ce n'est pas ma priorité
- Non
- Autre :

**Précisions :**

Si vous le souhaitez, indiquez les domaines dans lesquels vous vous sentez le plus à l'aise en cette fin de formation initiale

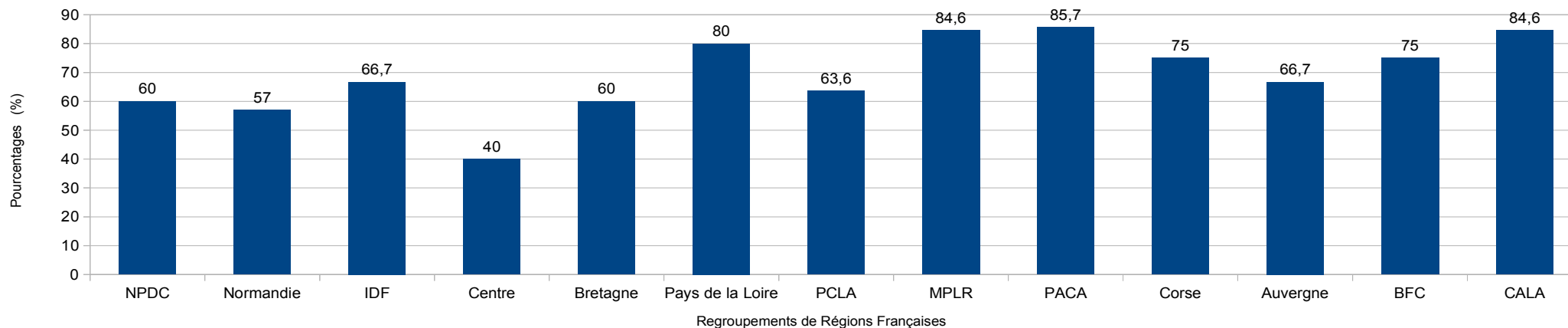
**Envoyer**

*N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.*

## Annexe 17 : Tableau des années d'obtention du diplôme.

| Année | Effectifs | Pourcentages (%) |
|-------|-----------|------------------|
| 1970  | 1         | 1                |
| 1973  | 2         | 2                |
| 1977  | 1         | 1                |
| 1979  | 1         | 1                |
| 1980  | 1         | 1                |
| 1981  | 1         | 1                |
| 1983  | 2         | 2                |
| 1984  | 1         | 1                |
| 1986  | 1         | 1                |
| 1987  | 2         | 2                |
| 1988  | 1         | 1                |
| 1989  | 1         | 1                |
| 1992  | 1         | 1                |
| 1993  | 2         | 2                |
| 1994  | 2         | 2                |
| 1995  | 2         | 2                |
| 1997  | 4         | 4                |
| 1998  | 3         | 3                |
| 1999  | 3         | 3                |
| 2000  | 1         | 1                |
| 2001  | 1         | 1                |
| 2002  | 1         | 1                |
| 2003  | 3         | 3                |
| 2004  | 3         | 3                |
| 2005  | 3         | 3                |
| 2006  | 8         | 8                |
| 2007  | 11        | 11               |
| 2008  | 2         | 2                |
| 2009  | 5         | 5                |
| 2010  | 4         | 4                |
| 2011  | 8         | 8                |
| 2012  | 7         | 7                |
| 2013  | 9         | 9                |
| 2014  | 5         | 5                |
| Total | 103       | 100              |

## Annexe 18 : Histogramme représentant le pourcentage d'orthophonistes prenant en charge les troubles de la déglutition chez l'adulte par région.



NPDC : Nord Pas-de-Calais

IDF : Ile-de-France

PCLA : Poitou-Charentes Limousin Aquitaine

MPLR : Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon

PACA : Provence-Alpes-Côte-d'Azur

BFC : Bourgogne Franche-Comté

CALA : Champagne-Ardenne Lorraine Alsace